Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 3 mai 2017

# ARRETE PREFECTORAL N° 084/2017

# REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LECCI (Corse-du-Sud)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** le code des transports et notamment son article L.5242.2,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

**VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°05-0078 du 7 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'association des propriétaires du domaine de Santa-Lucia de Testa (A.P.D.T.) pour des zones de mouillages et d'équipements légers sur le site de la Testa et son règlement de police annexé,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°05-0079 du 7 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'association nautique de Cala Rossa (A.N.C.R.E.) pour des zones de mouillages et d'équipements légers sur le site de Cala Rossa et son règlement de police annexé,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.09.20 - 🖷 : 04.22.42.13.63
liliane.pegliasco@premar-mediterranee.gouv.fr

**VU** l'arrêté municipal n° LIT01032017 du 28 mars 2017 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

## A R R E T E

## ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Lecci sont créés :

**1.1. Plage de Golfo di Sogno** (annexe I)

- **Un chenal d'accès au rivage** de 300 mètres de longueur et 40 mètres de largeur, réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit du camping Golfo di Sogno.

**1.2. Plage de U Benedettu** (annexe I)

- **Deux chenaux d'accès au rivage** de 300 mètres de longueur et 40 mètres de largeur, réservés aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situés respectivement au droit du parking municipal et au droit de l'hôtel « La plage Casa del Mar ».

**1.3. Plages de Cala Rossa ouest** (annexe II)

**1.3.1 Plage de Tramulimacchia**

- **Un chenal d'accès au rivage** de 300 mètres de longueur et 35 mètres de largeur, réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit de l'appontement du Grand Hôtel.
- **Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 370 mètres de longueur et de 65 mètres de profondeur, s'étendant de la pointe rocheuse à l'est jusqu'à la limite ouest de la plage à l'exception du chenal qui la traverse et telle que représentée sur la carte.

**1.3.2 Plage des voiles**

- **Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 90 mètres de longueur et de 40 mètres de profondeur s'étendant de la pointe rocheuse à l'est jusqu'à la côte rocheuse à l'ouest.

**1.3.3 Plage de la crique de Cala Rossa**

- **Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 100 mètres de longueur et 55 mètres de profondeur s'étendant de la pointe rocheuse à l'est jusqu'à la limite ouest de la plage et telle que représentée sur la carte.

**1.4. Plage de Cala Rossa est** (annexe III)

- **Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 160 mètres de longueur et 40 mètres de profondeur au droit de la plage telle que représentée sur la carte.

**1.5. Plage de Testa** (annexe III)

- **Un chenal d'accès au rivage** de 300 mètres de longueur et 35 mètres de largeur, réservé aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit de la cale de mise à l'eau.
- **Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 30 mètres de longueur et 80 mètres de profondeur à partir du trait de côte, contigüe à l'est du chenal d'accès précité.

**1.6. Plage de San Ciprianu** (annexe IV)

**1.6.1 Trois chenaux d'accès au rivage** réservés aux navires, embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **chenal n° 1** de 300 mètres de longueur et 40 mètres de largeur, situé au sud de la plage, au droit de la route départementale 668 ;
- **chenal n° 3** de 300 mètres de longueur et 50 mètres de largeur, situé au droit de la cale de mise à l'eau ;
- **chenal n° 4** de 300 mètres de longueur et 40 mètres de largeur, situé dans la partie nord de la plage tel que représenté sur la carte.

**1.6.2 Un chenal de sports nautiques de vitesse (chenal n° 2)** de 300 mètres de profondeur et 40 mètres de largeur situé au nord de l'établissement « Saint Cyprien ».

**1.6.3 Deux zones interdites aux engins à moteur (ZIEM)**

- **une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 115 mètres de profondeur, s'étendant de la pointe rocheuse au sud jusqu'à la ligne d'eau sud du chenal n° 2 de sports nautiques de vitesse, à l'exception du chenal d'accès au rivage n° 1 qui la traverse.
- **une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)** de 100 mètres de profondeur s'étendant de la ligne d'eau nord du chenal n° 2 précité jusqu'à la limite communale à l'exception de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé et des chenaux d'accès au rivage n° 3 et 4 qui la traversent.

***Rappel :*** *Par arrêtés inter-préfectoraux susvisés, des zones de mouillage et d'équipements légers ont été créées sur les secteurs de Cala Rossa (4 sites) et de la Testa (2 sites).*

*Dans ces zones le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés est autorisé. La navigation ne s'y effectue que pour entrer ou sortir du mouillage. La vitesse y est limitée à 3 nœuds. L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager d'une redevance.*

## ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée, **à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article1**.

Le chenal n° 2 de sports nautiques de vitesse, défini à l'article 1, n'est autorisé qu'aux véhicules nautiques à moteur utilisés dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

## ARTICLE 3

Les chenaux définis à l'article 1 sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse dans les chenaux d'accès au rivage est limitée à 5 nœuds**.

Dans le chenal de sports nautiques de vitesse, qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires et VNM tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

Ces restrictions et interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

## ARTICLE 4

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

## ARTICLE 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## ARTICLE 6

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 057/2002 du 14 décembre 2002.**

## ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 084/2017 du 3 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° LIT01032017 du 28 mars 2017**

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 084/2017 du 3 mai2017**
**et à l'arrêté municipal n° LIT01032017 du 28 mars 2017**

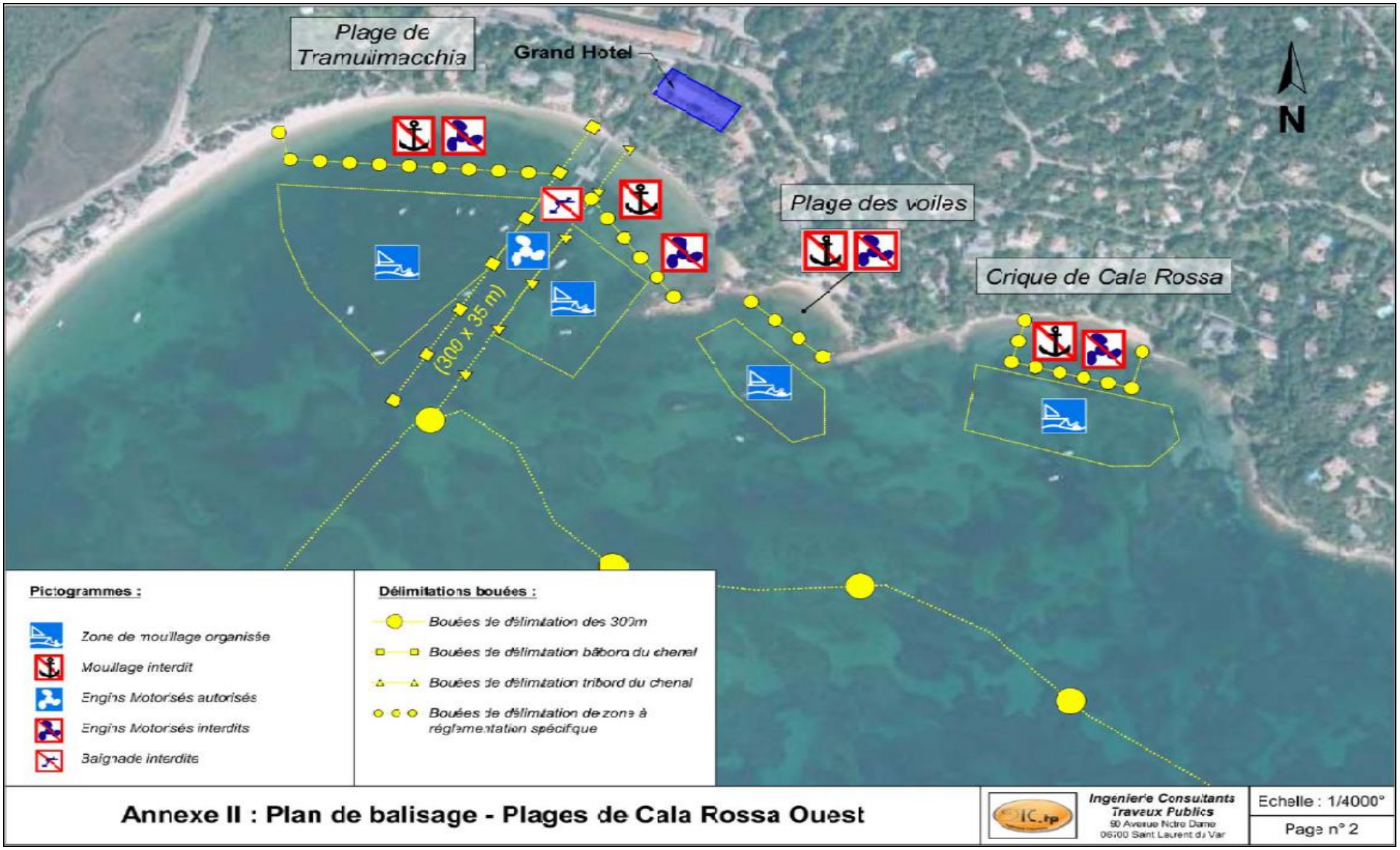

**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 084/2017 du 3 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° LIT01032017 du 28 mars 2017**

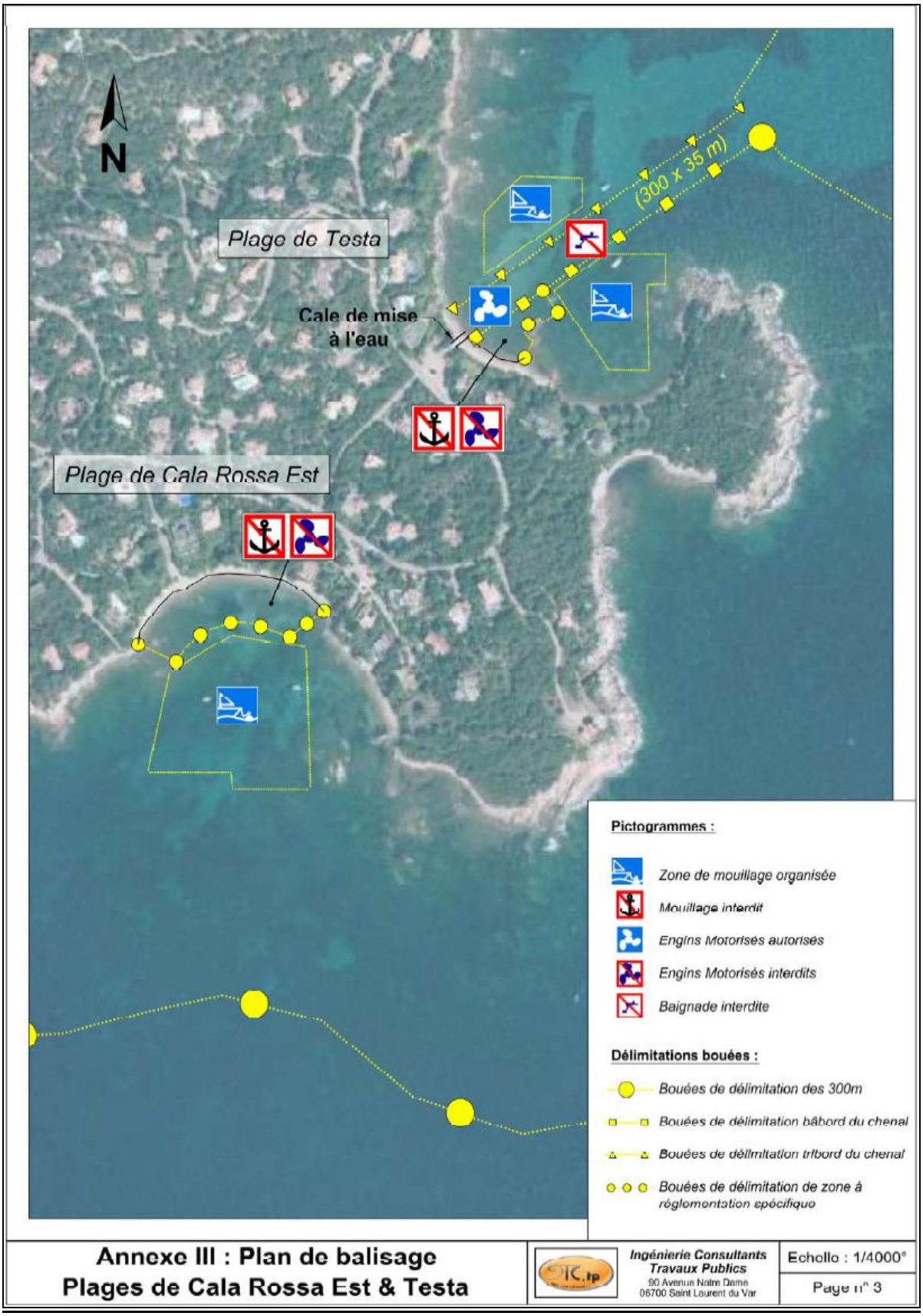

**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 084/2017 du 3 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° LIT01032017 du 28 mars 2017**

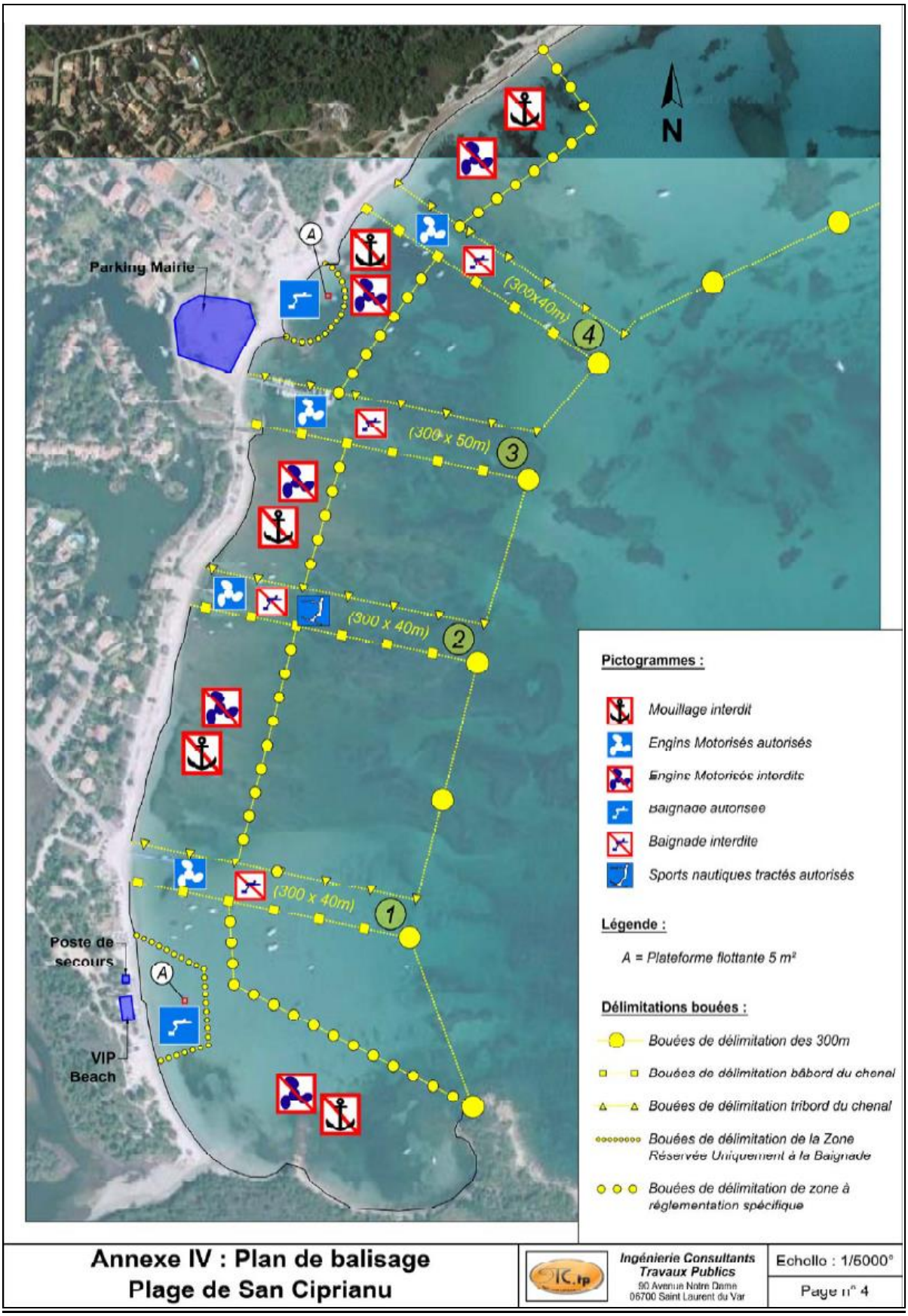

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire de Lecci
- DDTM/DML 2A

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001390-20170328-LIT01032017-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2017

DÉPARTEMENT CORSE DU SUD

Mairie de Lecci
20137 LECCI
TÉL. 04 95 71 43 43
FAX 04 95 71 44 69
E-MAIL : mairie.lecci@wanadoo.fr

# ARRETE MUNICIPAL N°LIT01032017

## REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET LES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES

Le Maire de la Commune de Lecci,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et 2213.23,

VU le code de la santé publique et notamment se articles L.252 et 253,

VU le code pénal,

VU la loi N°86.2 du 03 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II, intitulé « Gestion du Domaine Public Maritime et Réglementation des Plages »,

VU le décret N° 78.272 du 09 Mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des Actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

## ARRETE

**Article 1**

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté municipal du 25 septembre 2002.

**Article 2**

Le dispositif du plan de balisage des plages de la Commune de LECCI comprend :

- le balisage de la limite de la bande côtière des 300 mètres, pour les plages de la commune suivantes :
- Saint Cyprien,
- Testa,
- Cala Rossa,
- Benedettu
- Golfo Di Sogno

- la création de deux zones réservées uniquement à la baignade sur la plage de Saint Cyprien :

* Une zone de baignade (ZRUB) Nord semi-circulaire située au droit du parking municipal, s'étendant sur une longueur de 75 mètres et de 53 mètres de largeur dans sa dimension la plus large pour une surface totale de 3 900m²,

* Une zone de baignade (ZRUB) Sud trapézoïdale située à 150 mètres au sud de la route départementale 668, s'étendant sur une longueur de 142 mètres et de 72 mètres de largeur dans sa dimension la plus large pour une surface totale de 7 700 m².

**Article 3 :**

À l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade définie à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

**Article 4 :**

À l'intérieur des chenaux et zones créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

**Article 5 :**

Les restrictions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, du secours, de la sécurité ainsi que des missions de police, lorsqu'ils sont en situation opérationnelle.

**Article 6 :**

Le balisage des zones définies à l'article 2 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque l'intégralité du balisage correspondant est en place.

**Article 7**

Les infractions au présent Arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les Articles R. 131.3 et R 610-5 du Code Pénal, par l'Article L.5242-2 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret N°2007-1167 du 2 août 2007..

**Article 8**

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, ainsi que les Officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignade.

**Article 9**

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Corse du Sud, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Fait à LECCI, le 28 mars 2017

Le Maire,
Don Georges GIANNI